

Document:-
A/CN.4/140

Lettre, en date du 26 juin 1961, adressée au Président de la Commission du droit international par M. Hafez Sabek, Observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/140

Lettre, en date du 26 juin 1961, adressée au Président de la Commission du droit international par M. Hafez Sabek, observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique

[Texte original en anglais]
[4 juillet 1961]

Je me permets de vous adresser ces quelques lignes pour vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres de la Commission, pour l'accueil bienveillant que j'ai trouvé auprès de vous en qualité d'observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique.

Je tiens aussi à remercier M. García Amador de son rapport si intéressant (A/CN.4/139) et j'aimerais présenter mes observations personnelles sur deux questions mentionnées dans ce rapport; je dois, en effet, quitter Genève dès à présent et ne pourrai donc assister à la séance où il sera examiné par la Commission.

Pour ce qui est de la première question, savoir l'invitation adressée à la Commission de se faire représenter par un observateur à la cinquième session du Comité, je me permettrai d'appeler l'attention des membres de la Commission sur le fait que le Comité africano-asiatique attache une très grande importance à la présence d'un membre de la Commission à ses sessions, non seulement en raison des grands avantages que comporte cette présence, mais aussi comme symbole de la coopération nouée entre la Commission et le Comité, organismes de caractère scientifique l'un et l'autre. Je continue d'espérer que la Commission voudra bien soumettre cette question à un nouvel examen et trouvera quelque moyen pour être représentée par un de ses membres à la cinquième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique.

Quant à la seconde question, celle de la responsabilité des Etats à raison du traitement des étrangers, je voudrais présenter quelques observations sur certains points dudit rapport qui pourraient induire en erreur. A sa quatrième session, le Comité a rédigé son rapport final sur la question de la « condition des étrangers » sous la forme d'un projet d'articles où sont énoncés les principes concernant l'admission et le traitement des étrangers. Il a décidé de séparer de cette question celle de la responsabilité des Etats, qui fera l'objet d'une étude distincte à sa cinquième session.

Le projet adopté par le Comité se fonde sur les règles

de droit international en vigueur. Cependant, le Comité a, en outre, tenu compte des considérations suivantes:

a) La nécessité du développement progressif du droit international pour répondre aux besoins des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance en Asie et en Afrique;

b) Le désir de ces Etats de faire disparaître tout vestige de colonialisme et de se libérer de toutes les manifestations de la domination étrangère;

c) La situation économique de ces Etats et les privilèges acquis par les étrangers quand ces Etats étaient soumis à une domination étrangère.

Tenant compte des diverses considérations qui précèdent, le Comité a décidé d'accorder aux étrangers un traitement équitable dans des conditions qui ne soient pas de nature à entraver le développement et le progrès des Etats en question. Il n'a toutefois pas accepté le principe de l'égalité absolue entre étrangers et nationaux. Il a prévu, en faveur des étrangers, une norme de traitement minimum; mais les étrangers ne doivent en aucun cas espérer bénéficier de droits supérieurs à ceux des nationaux et ils ne sont nullement fondés à se plaindre si, pour quelque raison d'ordre économique ou social, l'Etat considéré ne leur accorde dans certains cas que des droits inférieurs à ceux dont jouissent ses nationaux, dès l'instant que la jouissance des droits fondamentaux, définis par cette norme de traitement, leur est garantie.

Le Comité n'a pas non plus admis la théorie de l'indemnisation préalable, ni celle de la complète indemnisation des étrangers en cas de cession obligatoire, d'expropriation ou de nationalisation de biens leur appartenant. Il n'a pas prévu de condition ou restriction à ces diverses mesures autre que le versement de l'indemnité, dont le montant est exclusivement régi par les lois, règlements et ordonnances du pays considéré.

(Signé) Hafez SABEK